



EIDGENÖSSISCHER
SCHWINGERVERBAND
Association fédérale de lutte suisse

Association fédérale de lutte suisse

Fondée en 1895

REGLEMENT

PUBLICITÉ

Édition 2025



Table des matières

1. Généralités	3
2. Domaine d'application	3
3. Lutteurs, membres du jury ainsi que les fonctionnaires membres de l'AFLS	4
3.1 Vêtements aux fêtes de lutte suisse ou autres manifestations de lutte suisse, jurés ainsi que les fonctionnaires avec un rôle actif sur la place de fête	4
3.2 Tenue et habillement des lutteurs durant la passe de lutte	5
3.3 Cartes d'autographe et heures de signatures	5
3.4 Contrats de publicité individuels, campagnes publicitaires et de réclames des lutteurs, durée de l'obligation de verser un émolument	5
3.5 Internet privé, professionnel, politique /CV Curriculum vitae	6
4. AFLS, Associations régionales, Associations, sous-associations Bernoise, Clubs et Sections	6
4.1 Apparition publique	6
4.2 Droit d'exclusivité	6
5. Fêtes de lutte suisse et comités d'organisation : fêtes à couronnes et fêtes à caractère fédéral	6
5.1 Responsabilité	6
5.2 Arène de lutte suisse	7
5.3 Apparitions extérieures	7
6. Fêtes régionales, des clubs et fêtes des espoirs et jeunes lutteurs	8
6.1 Responsabilité	8
6.2 Arène de lutte suisse	8
6.3 Apparitions extérieures	8
7. Dispositions spéciales	8
7.1 Contrat avec la Société suisse de radiodiffusion et télévision SRF (SRG SSR)	8
7.2 Protection de la personnalité	8
7.3 Participation à des activités de promotion	8
8. Responsable de la publicité, Commission de publicité et Commission de recours	9
8.1 Les organes	9
8.2 Le responsable de la publicité	9
8.3 La commission de publicité	9
8.4 La commission de recours	10
8.5 Procédure	10
9. Sanctions	10
9.1 Lutteurs, membres de jury et fonctionnaires	10
9.2 Infractions vis-à-vis de la publicité durant la passe de lutte	11
9.3 Associations régionales, associations, clubs et sections	11
9.4 L'utilisation des amendes	11
10. Dispositions finales	11
10.1 Approbation et entrée en vigueur	11



Règlement publicité

Le Comité Central (CC), conformément à l'art 12 al. o des statuts de l'AFLS (édition 2024) a élaboré le règlement suivant :

1. Généralités

La publicité en rapport avec la lutte suisse en général et les activités de la lutte suisse en particulier est interdite. Ce règlement définit en principe, tout ce qui est autorisé. Ce qui n'est pas mentionné reste interdit.

En particulier et d'une manière péremptoire, les habits des lutteurs et des fonctionnaires, portés dans l'arène des fêtes de lutte suisse avec couronnes ainsi que les fêtes à caractère fédéral, doivent être vierges de publicité.

La publicité en relation avec la lutte suisse en général et l'activité de la lutte suisse en particulier est fondamentalement interdite quand elle

- est choquante ou sexiste,
- viole la neutralité politique et sportive de la lutte suisse,
- la publication de produits qui ne conviennent pas avec les valeurs fondamentales de la lutte suisse,
- donne l'impression que plusieurs lutteurs sont liés ensemble sportivement et/ou un sponsor peut prendre influence sur les performances des lutteurs individuellement. Est interdit la réunification de plusieurs lutteurs sous une même dénomination comme (groupe X, Y-Team, etc.) en dehors et au travers des structures officielles de l'AFLS (les associations régionales, les associations cantonales, les sous-associations Bernoises, les clubs et sections)

L'AFLS, les associations régionales, les associations cantonales, les sous-associations Bernoises, les clubs et sections sont responsables pour faire respecter ce règlement dans leur domaine respectif.

Chaque lutteur, comme chaque membre du jury et fonctionnaire de l'AFLS, est lui-même responsable du respect des dispositions de l'article 3.

2. Domaine d'application

Ce règlement est valable pour tous les lutteurs, tous les jeunes lutteurs, tout ceux qui ont été assurés à la Caisse de secours de l'AFLS (CS AFLS), fonctionnaires, associations des régions, associations cantonales, sous-associations Bernoises, clubs, sections, fêtes de lutte suisse et comités d'organisation dans tout le domaine de l'association, ainsi que pour les employés, respectivement personnes qui est en rapport à une autorité indiquées ci-avant.



Les lutteurs actifs reconnaissent les dispositions du règlement sur la publicité – ainsi que les statuts et tous les autres règlements et directives de l’AFLS – ce, en payant l’assurance auprès de la caisse de secours de l’Association Fédérale de Lutte Suisse (CS ALFS).

3. Lutteurs, membres du jury ainsi que les fonctionnaires membres de l’AFLS

3.1 Vêtements aux fêtes de lutte suisse ou autres manifestations de lutte suisse, jurés ainsi que les fonctionnaires avec un rôle actif sur la place de fête

Sont autorisées :

- Les inscriptions de publicité (logos d’entreprises, marques, signes d’origine et logos) sur tous les habits portés, inclus les sacs à dos avec une surface totale de 90 cm², pour les sponsors des Associations ou des clubs. Devoir de porter : L’habit avec les sponsors de l’association ou/et les sponsors des clubs doivent être porté à toutes les manifestations décidées par le comité concerné respectif. Cette décision doit respecter la hiérarchie des associations. Excepté les couvre-chefs (casquettes et chapeaux). Le comité compétent peut cependant décider de l’apparition visuelle (par exemple la couleur unitaire des couvre-chefs).
- L’inscription publicitaire de sponsors individuels (logos d’entreprises, marques, signes d’origine et logos) avec une surface totale de 90 cm², sur tous les habits portés, y compris les sacs à dos, sauf aux habits de compétitions, par exemple habits de fêtes, pour les sponsors individuels. Les sponsors des Associations ou des clubs existants doivent être placés sans exception.
- Les impressions sur les couvre-chefs (casquettes et chapeaux) avec une surface maximale de 30 cm², par couvre-chef.
- Les inscriptions de publicités (marques, signes d’origine et logos) des maisons d’articles de sport, ne sont pas des publicités supplémentaires, pour autant qu’elles ne dépassent 16 cm².
- Les logos de clubs ou d’associations et les références aux sites web respectifs sont également autorisés.
-

Sont interdites :

- La publicité sur les tenues de compétition (entre-autres : pantalons, maillots de corps, chemises, tricot de corps, chaussettes, protège-tibias, protection des oreilles et de la tête)
- La publicité sur tous les habits de fête pour la remise des couronnes
- La publicité sur les habits et couvre-chefs des membres du jury et responsable des jurys pendant leur activité. Il est souhaitable que les responsables de la place de fête, les râteleurs et les jeunes numéroteurs soient libre de publicité durant leurs activités.
- La publicité visible sur le corps



3.2 Tenue et habillement des lutteurs durant la passe de lutte

- Durant toute la durée de la passe, la tenue et l'équipement doit impérativement être libre de toutes publicités. Les logos des fabricants sont également interdits. À l'exception des chaussures commerciales standard.
- Les infractions peuvent être dénoncées par chaque fonctionnaire de l'AFSL auprès du responsable publicité dans un délai de 30 jours après la manifestation auprès du responsable de la publicité ou un membre ladite commission. La notification doit être accompagnée d'un document visuel approprié, tel qu'une photo ou une vidéo.

3.3 Cartes d'autographe et heures de signatures

Pour la création de carte d'autographe les dispositions suivantes sont valables :

- La grandeur maximale de la carte d'autographes : Format A5

Sur la face recto, les inscriptions suivantes sont autorisées :

- Le nom et éventuellement les titres du lutteur,
- La photo de l'intéressé (sans aucune publicité),
- Le logo du club / section et association dont fait partie le lutteur.

Sur le verso, des inscriptions publicitaires sont autorisées.

Les séances de dédicace sont à utiliser pour faire de la publicité pour la lutte suisse. Seules les cartes d'autographes autorisées pourront être délivrées, si possible toujours inclure la présence du club, respectivement de l'association.

Lors d'annonces de séances de dédicaces, celles-ci doivent être conformes au sens du règlement "Publicité". Les honoraires et les frais appartiennent par principe aux signataires d'autographes.

3.4 Contrats de publicité individuels, campagnes publicitaires et de réclames des lutteurs, durée de l'obligation de verser un émolument

Les campagnes publicitaires et de réclames individuelles ainsi que les contrats de publicité des lutteurs nécessitent, pour être valables, l'autorisation du responsable de la publicité, de manière à ce que les prescriptions de règlement et les droits des lutteurs soient garantis.

Dans les campagnes publicitaires publiques, le lutteur est autorisé à :

- Apparaître en tenue officielle et avec une couronne, ou
- En tenue de compétition et en culotte de lutte (sans couronne). L'article 3.1 (points d'interdiction) s'applique par analogie.

Le 10% des honoraires convenus, respectivement payés, sont à verser pour le fonds des lutteurs espoirs de l'AFSL. A partir du 31 décembre suivant l'annonce officielle de l'arrêt de la lutte active, le taux de l'émolument à verser sera, pour les trois années suivantes, de 5% des honoraires convenus, respectivement payés. Après ce temps l'obligation de verser un émolument cesse. La facture sera établie en fonction du montant dû et du taux TVA applicable.

Pour les jeunes-lutteurs, des campagnes de publicités et de réclames ainsi que des contrats individuels ne sont pas autorisés.



3.5 Internet privé, professionnel, politique /CV (Curriculum vitae)

A l'exception des dispositions de l'art. 3, la conception des sites internet des lutteurs et des responsables est libre. Les liens publiés doivent uniquement mener aux sites correspondants. En particulier, ces sites privés, professionnels ou politique ainsi que les CV, peuvent faire référence à l'activité sportive (lutte) et aux activités bénévoles actuelles ou passées dans l'AFLS, Associations régionales, Associations cantonales, clubs, sections, et les comités d'organisation (CO).

L'utilisation de photos et de vidéos montrant des activités liées à la lutte (en tant que sportif ou responsable), de culottes de lutte ou de couronne n'est pas autorisé dans le domaine politique. De plus, l'utilisation des termes et symboles protégés par l'AFLS (annexe au règlement) et également interdite.

4. AFLS, Associations régionales, Associations, sous-associations Bernoises, Clubs et Sections

L'AFLS, les associations des régions, associations cantonales, sous-associations Bernoises, clubs et sections peuvent et doivent faire de la publicité pour leurs propres affaires. Sont valables :

4.1 Apparition publique

Sur les panneaux publicitaires, enveloppes, annonces, etc., les logos des sponsors éventuels ne doivent pas dépasser le 15% de la surface.

Si des voitures sont mises à disposition, les sponsors peuvent être cités.

La création de sites Internet de l'AFLS, des associations régionales, des associations, des clubs et des sections, à l'exception des directives de l'article 3, est libre. Les liens disponibles doivent être dirigés exclusivement sur les pages Web correspondantes. Les liens supplémentaires et les codes QR menant à des sites web contenant des contenus politiques, religieux ou sexistes sont interdits.

4.2 Droit d'exclusivité

Les sponsors qui soutiennent les activités des associations ou des clubs / sections, n'obtiennent pas l'exclusivité pour d'autres manifestations. En principe, les organisateurs des fêtes de lutte suisse peuvent se déterminer librement sur leurs sponsors et donateurs de prix.

5. Fêtes de lutte suisse et comités d'organisation : fêtes à couronnes et fêtes à caractère fédéral

5.1 Responsabilité

La responsabilité de faire respecter ce règlement aux fêtes à couronnes ou aux fêtes à caractère fédéral est l'association qui attribue cette fête de lutte suisse.



5.2 Arène de lutte suisse

L'arène de lutte (emplacement des compétitions et emplacement des spectateurs) doit être complètement libre de publicité. La publicité active et des réclames visibles depuis l'arène de lutte sont interdites.

Avant une fête à couronne les responsables concernés en collaboration avec un représentant de la commission de publicité doivent examiner et remplir le formulaire ad oc (Mesures & vérifications de la place de fête / <https://esv.ch/fr/association/documents/>)

Les communiqués du speaker qui n'ont aucun lien avec la compétition ou l'organisation, ne sont pas autorisés. Exception faite pour la présentation des prix vivants. L'annonce nominative des sponsors principaux et des co-sponsors sont autorisés. Les annonces commerciales ne sont pas permises.

La publicité sur les habits des fonctionnaires, qui sont en rapport avec la compétition, est réglée par l'article 3.1 susmentionné.

Les culottes de lutte sont vierges de toute publicité. Le logo du comité d'organisation, ou par exemple de l'association ou du club est autorisé.

La publicité sur les habits des aides et des numéroteurs est limitée à 90 cm². En plus les couvre-chefs (casquettes et chapeaux) peuvent avoir une impression maximale de 30 cm², par couvre-chef. Le responsable de publicité doit recevoir un « bon à tirer ».

Sur les grues mises en place par la société de production autorisée pour ce qui touche à la création filmée, les publicités existantes sur le mât télescopique peuvent être tolérées. Toutefois les grues doivent être placées à l'extérieur de l'arène.

5.3 Apparitions extérieures

Les affiches de fêtes de lutte à couronne et fête à caractère Fédéral peuvent contenir le logo des clubs, de l'association, sous-association et du club/association organisateur. A côté d'un sujet ou d'une photo qui attire l'attention sur la fête de lutte, un seul logo supplémentaire, celui du comité d'organisation, peut être mentionné. Cela s'applique également à la page de couverture du livret de fête. Le responsable de publicité doit recevoir un « bon à tirer ».

Sur les dépliants, cartes de publicité et annonces, la surface des sponsors ne doit pas dépasser le 30% de la surface totale. Sur les enveloppes, papier à lettres et listes de résultats, la surface des sponsors ne doit pas dépasser le 15% de la surface totale. Le logo de l'association organisatrice doit également y figurer. Le responsable de publicité doit recevoir un « bon à tirer ».

La création de site Internet par les comités d'organisation de fêtes de lutte est libre, à l'exception des directives de l'article 3. Les liens disponibles doivent être dirigés aux pages Web des sponsors.

En plus sont autorisés :

- La publicité et réclame sur les billets d'entrées.
- La présentation des sponsors en dehors de l'arène de lutte.
- La confection de sets de table avec l'autorisation des organisateurs.



6. Fêtes régionales, des clubs et fêtes des espoirs et jeunes lutteurs

6.1 Responsabilité

Est compétent du respect de ce règlement "Publicité" aux fêtes régionales de lutte suisse, des clubs ainsi qu'aux fêtes des espoirs et jeunes lutteurs, l'association ou le club qui l'organise ou qui l'attribue. Sont en vigueur, les mêmes directives que pour les fêtes à couronnes avec les exceptions suivantes :

6.2 Arène de lutte suisse

L'arène de lutte (emplacement des compétitions et emplacement des spectateurs) doit être autant que possible, complètement libre de publicité. Sont tolérés, à l'intérieur de l'arène, des parasols, des cantines ou d'autres moyens d'aide qui sont en rapport avec l'organisation ou lorsque la publicité est visible depuis l'arène de lutte. La publicité permanente est autorisée.

6.3 Apparitions extérieures

Sur les affiches, dépliants, cartes de publicité et annonces pour les fêtes de lutte suisse de clubs et journées de lutte suisse des espoirs, la surface des sponsors ne doit pas dépasser le 30% de la surface totale. Sur les enveloppes, papier à lettres et listes de résultats, la surface des sponsors ne doit pas dépasser le 15% de la surface totale. Le logo de l'association organisatrice ou clubs / sections, doit également y figurer.

7. Dispositions spéciales

7.1 Contrat avec la Société suisse de radiodiffusion et télévision SRF (SRG SSR)

Entre l'AFLS et la société suisse de radiodiffusion SRF (SRG SSR), les retransmissions radios et télévisées à propos de la lutte suisse, sont réglées dans un contrat spécial. Le règlement approprié n'est pas soumis au règlement susmentionné.

7.2 Protection de la personnalité

Lutteurs, jeunes lutteurs, jurys, fonctionnaires ainsi que bénévoles ou des personnes dirigées par les associations, cantons, sous-associations Bernoises, clubs, sections, fêtes de lutte et comités d'organisation dans tout le territoire de l'association, acceptent sans réserve l'utilisation des images, de toutes sortes (par ex. réseaux sociaux), prises à des fêtes ou tout autre événement lié à la lutte suisse. Cette utilisation est libre, sans restriction et aucune rémunération ne pourra être demandées. (par exemple pour le calendrier des lutteurs, pour l'utilisation par leurs sponsors, etc.).

7.3 Participation à des activités de promotion

Lutteurs, jeunes lutteurs, jurys, fonctionnaires s'engagent de donner des interviews ou des entretiens aux personnes des médias accrédités aux fêtes de lutte ou tout autre événement



lié à la lutte suisse, devant les panneaux publicitaires prévus à cet effet dans les zones mixtes ou dans les salles prévues pour ce cas de figure.

8. Responsable de la publicité, Commission de publicité et Commission de recours

8.1 Les organes

Les organes d'application de ce règlement sont :

- Le responsable de la publicité
- La commission de publicité
- La commission de recours

8.2 Le responsable de la publicité

Le responsable de la publicité est élu, sur proposition du Comité Central (CC), par l'Assemblée des délégués (AD) pour une durée renouvelable de trois ans. Le responsable publicité en charge garanti l'application uniforme du présent règlement dans toute la zone de l'AFLS. Le responsable publicité rapporte périodiquement à la commission publicité, la commission de recours et au CC sur ses activités.

En particulier, il a les devoirs et compétences suivantes :

- Il est l'interlocuteur des lutteurs, fonctionnaires, Associations et organisateurs de fêtes de lutte suisse, pour les questions portant sur l'interprétation de ce règlement.
- Il conseille les lutteurs, fonctionnaires, Associations et organisateurs de fêtes de lutte suisse, lors de la transposition de mesures relatives à la publicité.
- Il examine toutes les demandes et fourni les renseignements sollicités
- Il délivre les autorisations dans le domaine du règlement, avec orientation écrite à l'association régionale concernée.
- Il décrète les règlements sur les directives susmentionnées en accord avec le CC.
- Il contrôle et approuve les contrats publicitaires des lutteurs.
- Il calcule chaque automne le montant des redevances publicitaires par lutteur et adresse les factures correspondantes.
- Il rédige un rapport annuel sur ses activités auprès de la commission de publicité, de la commission de recours et du CC

Toute décision négative du responsable de la publicité peut faire l'objet d'un recours écrit qui doit être adressé à la Commission de la publicité dans les 10 jours qui suivent l'ouverture de la décision. Le recours doit contenir une proposition et doit brièvement être justifié.

8.3 La commission de publicité

La commission de publicité est élue, sur proposition du CC, par l'AD pour une durée renouvelable de trois ans. Elle se compose d'un représentant de chaque association régionale. À l'exception de l'élection du président par l'AD elle se constitue elle-même.



La commission de publicité est l'instance de recours pour les décisions négatives du responsable de la publicité et elle sanctionne les infractions contre ce règlement.

Toute décision de la commission de publicité peut faire l'objet d'un recours écrit qui doit être adressé à la Commission de recours dans les 20 jours qui suivent l'ouverture de la décision. Le recours doit contenir une proposition et doit brièvement être justifié.

8.4 La commission de recours

La commission de recours est élue, sur proposition du CC, par l'AD pour une durée renouvelable de trois ans. Elle se compose de trois membres provenant d'associations régionales différentes.

Les membres de la commission de recours ne peuvent en même temps appartenir ni à d'autres organes de l'AFLS ni à un comité d'une association régionale, cantonale ou à une sous-association Bernoise.

La commission de recours est l'instance de recours pour les décisions de la commission de publicité. Elle décide de manière définitive.

Les décisions sont à transmettre par écrit aux différentes parties ainsi qu'au comité central.

8.5 Procédure

La procédure devant la commission de publicité et de la commission de recours est réglée dans le règlement de procédure de la commission publicité. Le manuel est établi par les deux organes.

Dans le règlement de procédure de la commission publicité est également réglé les droits de signature du responsable de la publicité, de la commission de publicité et de la commission de recours.

9. Sanctions

9.1 Lutteurs, membres de jury et fonctionnaires

Les lutteurs, membres de jury et fonctionnaires qui ont enfreint ce règlement, seront condamnés une amende minimum de CHF 500.-. L'amende ne peut pas excéder le montant effectif de la publicité, touché par le lutteur, respectivement le membre de jury ou le fonctionnaire. Pour des infractions mineures en lieu et place d'une amende, un avertissement écrit pourra être adressé ou cela peut aussi être fait sous la forme d'un avertissement oral.

En cas de récidive, un délai ou une suspension complète des droits, pourra être ordonné en plus.



9.2 Infractions vis-à-vis de l'interdiction de publicité durant la passe de lutte

Le lutteur fautif peut être exclu pour la saison suivante de toutes les fêtes de lutte à couronne en dehors de sa propre Association, ainsi que pour toutes les fêtes alpestres à couronne. La sanction est transmise par écrit au lutteur. De plus, la sanction fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'AFLS.

Les infractions mineures seront sanctionnées par la Commission de publicité conformément à l'article 43.4 des statuts.

En cas de récidive, dans la même saison par un lutteur en vertu de l'art. 3.2, il sera, en plus, immédiatement sanctionné d'interdiction à la fête à caractère fédéral qui suivra (FFLS, fête de jubilé, JFLE, Kilchberg et Unspunnen). Cette sanction est effective pour l'année courante et la saison suivante.

En cas d'infraction de l'art. 3.2 du règlement sur la publicité, la commission de publicité peut proposer au CC d'interdire le lutteur fautif de participer aux fêtes à couronnes en dehors de son association lors de la saison suivante. La sanction est communiquée par écrit au lutteur concerné. De plus, l'interdiction prononcée est publiée dans l'organe officielle de l'AFLS.

En cas d'infraction légère ou modérée de ce règlement, la commission de publicité sanctionne par un avertissement ou une amende conformément à l'art. 43.4 des statuts.

En cas d'infraction grave, la commission de publicité, après avoir consulté le CC, sanctionne par une suspension des droits le lutteur (par exemple : suspension d'activité ou une exclusion conformément à l'art. 43.4 des statuts).

Aucun effet suspensif n'est admis en cas de recours.

9.3 Associations régionales, associations, clubs et sections

Les associations régionales, associations, sous-associations Bernoise, clubs et sections qui ont enfreint ce règlement, ou n'auront pas pris leurs responsabilités seront condamnés à une amende de CHF 100.-- jusqu'à CHF 10'000.-. Pour des infractions mineures en lieu et place d'une amende, un avertissement écrit pourra être adressé ou cela peut aussi être fait sous la forme d'un avertissement oral.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé.

9.4 L'utilisation des amendes

Le CC décide de l'utilisation de l'argent provenant d'éventuelles amendes.

10. Dispositions finales

10.1 Approbation et entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé lors de la séance du CC du 7 décembre 2024 à Suhr. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et remplace les versions précédentes.



Bönigen / Ersigen, le 7 décembre 2024.

Association fédérale de lutte suisse

Markus Lauener
Obmann

Rolf Gasser
secrétaire général